

La garde partagée est un mode de garde qui consiste à garder des enfants de 2 familles au domicile de l'une et/ou de l'autre famille. Les modalités sont définies aux contrats de travail.

Malgré l'organisation conjointe de la garde partagée, chaque particulier employeur est tenu de conclure individuellement un contrat de travail écrit avec le salarié. Chaque contrat de travail caractérise une relation de travail et demeure juridiquement distinct de l'autre.

Les particuliers employeurs doivent prévoir, dans chaque contrat de travail, une clause identique précisant le lien avec l'autre particulier employeur :

"Ce contrat est conclu dans le cadre d'une garde partagée convenue entre le particulier employeur et Monsieur ou Madame co-employeur du salarié, pour la garde de leur(s) enfant(s)"

➤ **Lieu de travail**

La garde partagée s'effectuera au domicile de l'un ou l'autre particulier co-employeur. Le(s) lieu(s) de travail habituel du salarié est/sont précisé(s) dans le contrat de travail.

➤ **Rémunération (cf fiche n°3)**

Chaque particulier employeur rémunère les heures de travail du salarié selon la répartition prévue aux termes des contrats de travail et des éventuels avenants conclus par chacun des particuliers employeurs avec le salarié.

Dans le respect de la durée maximale de travail prévue à l'article 13 de la CCN et avec l'accord du salarié, les heures de garde effectuées au-delà de l'horaire contractuel commun aux deux particuliers employeurs peuvent être complétées par des heures de garde simple sollicitées à la demande d'un seul particulier employeur.

➤ **Absences des deux particuliers employeurs**

Absences simultanées et prévisibles des deux particuliers employeurs lors de la conclusion du contrat de travail :

En accord avec l'autre co-employeur, les parties conviennent expressément des périodes non travaillées par le salarié en dehors de la période des congés payés . Celles-ci sont inscrites au contrat de travail.

Les heures non effectuées au cours de ces périodes seront déduites du salaire mensuel défini au contrat de travail.

Absence d'un seul particulier employeur

Les périodes d'absence d'un seul particulier employeur doivent être prévues dans la convention conclue entre les deux particuliers employeurs. Cette convention doit préciser que le salarié sera rémunéré de toutes les heures de travail réalisées par l'employeur qui le fait travailler durant cette période.

➤ **Les congés payés (cf fiche n°6)**

Le salarié, le particulier employeur et le co-employeur s'accordent dans la mesure du possible, sur la date des congés payés.

A défaut d'accord avec le salarié, la date des congés payés est fixée d'un commun accord entre le particulier employeur et le co-employeur.

Les congés payés sont rémunérés lors de leur prise.

➤ **La rupture du contrat de travail (cf fiche n°7)**

Le particulier employeur qui décide de rompre le contrat de travail en informe l'autre famille par écrit.

La rupture de l'un des contrats de travail avec l'une des familles entraîne une modification d'un élément essentiel du contrat conclu entre le salarié et la famille restante. Le second contrat est soit modifié par accord entre les parties par le biais de la conclusion d'un avenant, soit rompu dans les conditions et selon les modalités prévues par la CCN.

Chaque particulier employeur qui souhaite rompre le contrat de travail qui le lie au salarié doit engager une procédure de rupture conformément aux dispositions du présent article. Chaque procédure est juridiquement distincte. Ainsi, l'entretien préalable ne peut pas se dérouler en présence d'une autre famille employeur.

Les procédures ne sauraient en aucun cas être menées en commun.